

La retraite progressive

Webinaire animé par Noémie ARNAULT et Mathilde ROUSSEAU
Unité Gestion Statutaire - Service Gestion des Carrières

12 mars 2024



ALERTE



Ce Webinaire sera complété par la Circulaire de la CNRACL en cours de rédaction.

Cf. Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Cf. Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Age de la retraite en Europe en 2024



Définition de la retraite progressive

Ce dispositif permet à un agent en fin de carrière, **dès lors qu'il remplit les conditions**, de partir en retraite progressivement, c'est à dire **de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel** (ou temps non complet), et ainsi **d'acquérir des droits au titre de cette activité** jusqu'à la liquidation de sa pension complète.

Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.



- I- Les bénéficiaires de la retraite progressive**
- II- La demande de retraite progressive par l'agent**
- III- Le remplissage du dossier par l'employeur**
- IV- La période de retraite progressive**
- V- La fin de la retraite progressive**



I- Les bénéficiaires de la retraite progressive

Tous les agents publics (contractuels et fonctionnaires) ont accès à la retraite progressive sous réserve de satisfaire à 3 conditions cumulatives:

- ★ 1- Être à 2 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits (exemple pour un agent né en 1964 dont l'âge légal est fixé à 63 ans, retraite progressive au plus tôt à 61 ans).
- ★ ★ 2- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes d'au moins 150 trimestres (dont les enfants).
- ★ ★ ★ 3- Exercer son activité à temps partiel ou à temps non complet.



Pour les contractuels, le droit à la retraite progressive existait avant la réforme. Même régime que pour les salariés du privé excepté les modalités de temps partiel.

I- Les bénéficiaires de la retraite progressive

L'âge légal de départ est progressivement relevé de 2 ans.

Date de naissance	Age de départ après réforme	Age au plus tôt de mise à la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	62 ans	60 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans 3 mois	60 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois	60 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans 3 mois	61 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois	61 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois	61 ans 9 mois
1968 et suivantes	64 ans	62 ans

I- Les bénéficiaires de la retraite progressive

**Une condition de
temps partiel ou de
temps non complet:**



**Une activité à temps
partiel de droit ou sur
autorisation:**

Il peut s'agir d'un temps
partiel de droit
(enfant, soins au conjoint,
handicap...etc).

La quotité travaillée doit
être comprise en 50 et
90%, selon le dispositif
de temps partiel.

*Remarque : Le temps
partiel thérapeutique
n'ouvre pas droit à la
retraite progressive.*



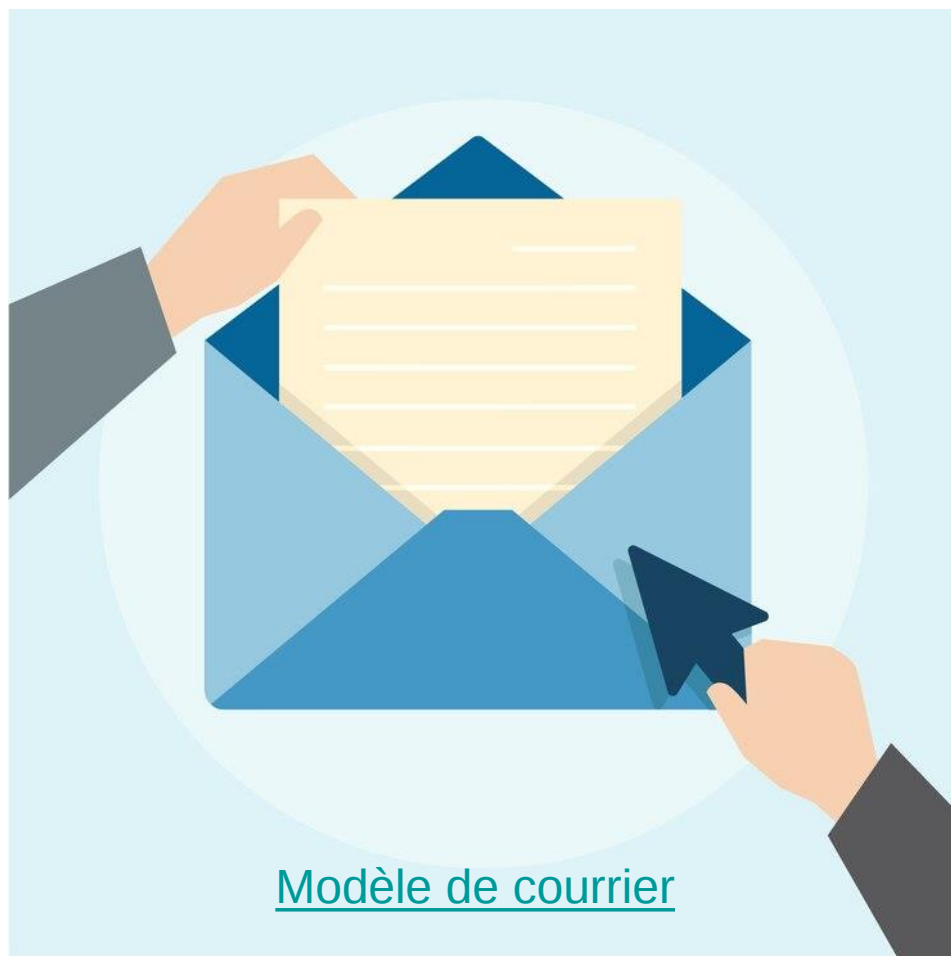
**Ou une activité
sur un ou des
emploi (s) à
temps non
complet, dans la
limite d'une quotité
de travail
équivalent à 90%
d'un temps
complet.**

Dans ce cas, la
condition de travail
à temps partiel
n'est pas exigée.



Il n'est donc pas
nécessaire pour
un fonctionnaire à
temps non
complet de
diminuer son
temps de travail
pour prétendre au
bénéfice de la
retraite
progressive!

II- La demande de retraite progressive par l'agent



Que contient cette demande ?

- La date d'effet souhaitée
- La quotité demandée
- La date de la demande
- La signature de l'agent

II- La demande de retraite progressive par l'agent

Quand et à qui l'adresser ?

1

- **6 mois avant la date d'effet choisie (préconisation)** l'agent adresse sa demande à son employeur

2

- L'employeur réceptionne et prend un arrêté si nécessaire de changement de temps de travail

3

- L'employeur adresse à la CNRACL via un dossier de liquidation sur la plateforme Pep's la demande accompagnée de l'arrêté.

4

- La CNRACL émet un avis sur la demande de retraite progressive et met en paiement la pension partielle (premiers paiements à compter du 1^{er} avril 2024 avec arrérages le cas échéant).



II- La demande de retraite progressive par l'agent

L'employeur peut-il refuser la demande de retraite progressive ?



Le refus ne pourra porter sur la retraite progressive en elle-même mais sur la demande de diminution du temps de travail qui pourrait être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service.

II- La demande de retraite progressive par l'agent

Un agent CNRACL à TP 90% pourra t-il percevoir sa retraite progressive du RG sachant que leur taux max est à 80%?



Quelle que soit la quotité à servir, le RG doit s'aligner avec les éléments transmis par la CNRACL (régime instructeur) sur la quotité de la retraite progressive servie.

C'est uniquement la quotité de temps partiel qui diverge entre régimes, dans ce cas précis l'agent n'a pas fait de demande de temps partiel au RG, mais à la CNRACL.

Et inversement, si le dernier régime instructeur est le RG et qu'il transmet à la CNRACL une quotité à servir à 60% la CNRACL devra suivre (temps partiel du RG à 40%).

III- Le remplissage du dossier de retraite progressive par l'employeur

La liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, **la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.**

Depuis le **25 janvier 2024**, la demande de retraite progressive auprès de la CNRACL est entièrement dématérialisée via la plateforme Pep's.

Depuis la rubrique « Droits à pension », puis « Liquidation de pensions CNRACL », « Nouvelle demande » sur votre espace personnalisé employeur sur Pep's, vous devez cocher OUI à la demande de retraite progressive:



The screenshot shows the 'Liquidation de pensions CNRACL' section of the Pep's platform. At the top, there is a header with a grid of images and the text 'Liquidation de pensions CNRACL'. Below this, a sidebar on the left contains a welcome message 'Bonjour Mme Noemie Arnault' and a 'Se déconnecter' link. The main content area is titled 'Saisie d'une demande de dossier de liquidation' and contains several form fields: 'N° sécurité sociale (avec clé) *', 'Type de dossier *' (a dropdown menu), 'Retraite progressive : ☐ Oui ☒ Non', 'Nom patronymique *', and 'Date de radiation des cadres *'. A legend indicates that fields marked with an asterisk are mandatory. At the bottom, there are 'Valider' and 'Annuler' buttons. The footer shows '© CDC RETRAITES' and 'Version 7.11.9'.

© CDC RETRAITES
Version 7.11.9

III- Le remplissage du dossier de retraite progressive par l'employeur

Une fois complété comme un dossier de liquidation classique, jusqu'au dernier jour payé qui est en réalité la veille du début de la retraite progressive, le dossier devra être envoyé au CDG qui fera office de boîte aux lettres. Le CDG le transmettra ensuite sans contrôle ni des conditions d'ouverture, ni du remplissage, à la CNRACL accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Positionnement provisoire du CDG85 dans l'attente de la nouvelle convention de partenariat avec la CNRACL.



III- Le remplissage du dossier de retraite progressive par l'employeur



Deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents:

1- Si un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant la faisabilité technique de saisie de ces demandes dans Pep's, soit le 25 janvier 2024, vous avez alors conservé sa demande (qu'elle soit rétroactive ou non). Vous pouvez désormais:

- initier le dossier de retraite progressive en liquidation dans Pep's
- y indiquer la date d'effet souhaitée (rétroactive ou non)
- téléverser en sus des pièces habituelles la décision de temps partiel ou de temps non complet demandée, **ainsi que la demande de l'agent datée et signée**, que vous joindrez au document habituel de demande de pension normale CNRACL.

2- Un dossier de liquidation CNRACL de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé.

Il est pour l'instant techniquement impossible de saisir une demande de retraite progressive dans Pep's dans ce cas particulier. Vous devez alors transmettre à la CNRACL la demande de retraite progressive de l'agent soit via le formulaire de contact dans Pep's (motif « Droit à pension », sous motif « Liquidation de retraite »), soit par courrier :

CNRACL (Pôle Expertise – PPF351)

6 Place des Citernes 33044 BORDEAUX CEDEX

Pas de PJ à fournir.

La CNRACL traitera la demande de retraite progressive à compter du 2^{ème} semestre 2024.

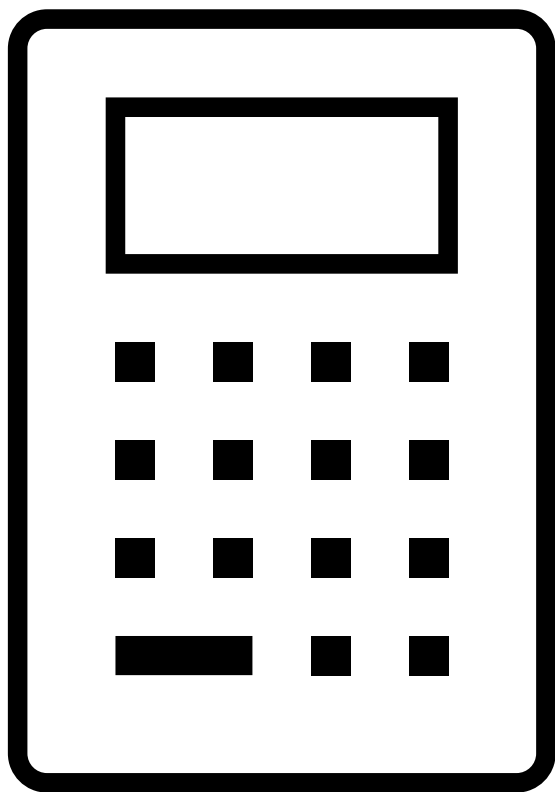
III- Le remplissage du dossier de retraite progressive par l'employeur

Concernant la première situation de la slide précédente, les premiers paiements se feront à partir d'avril 2024 avec rappel des arrérages le cas échéant!



IV- La période de retraite progressive

Le calcul de la retraite progressive



La retraite progressive est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions à cette date. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps de travail effectuée.

Si, par exemple, un fonctionnaire en retraite progressive exerce son activité à temps partiel 80%, une première liquidation sera effectuée en application des règles normales de liquidation, et la pension ainsi obtenue sera alors calculée sur du 20%. L'agent percevra ainsi 80% de son traitement et 20% de sa pension (et non $100 - 85,71 = 14,29\%$).

IV- La période de retraite progressive

Exemple de calcul de la retraite progressive:

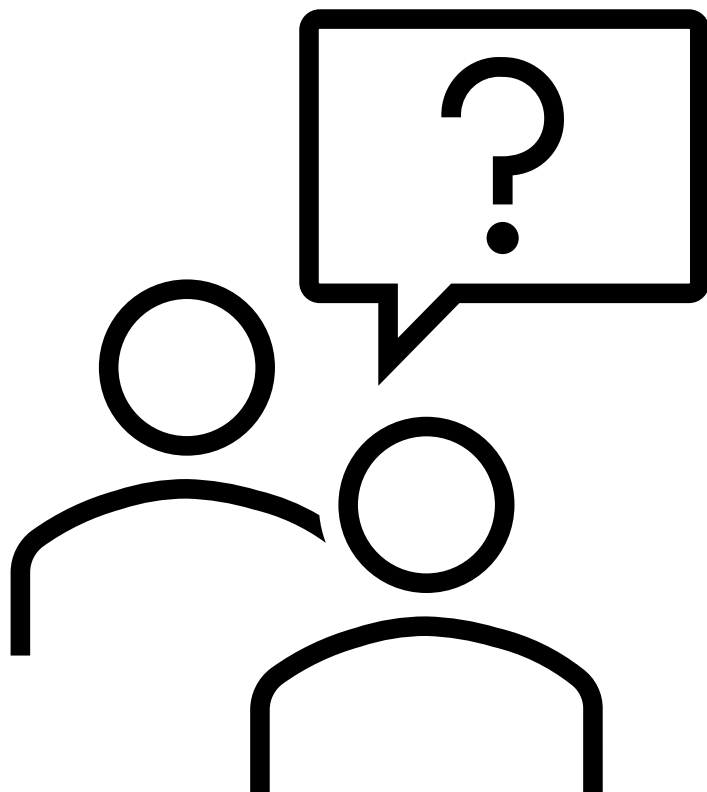
Monsieur HIPPOLYTE a un départ âge légal possible à 62 ans 9 mois (01/11/2025). Pour un départ à cet âge, il percevra une pension CNRACL mensuelle de 775€ net (85 trimestres liquidables). La retraite progressive est donc possible 2 ans avant au plus tôt (01/11/2023). Il a toujours été à temps complet.

Il souhaite bénéficier de sa retraite progressive au 1^{er} juillet 2024 sur un temps partiel 80%. Sa pension au 1^{er} juillet 2024 serait alors fictivement calculée sur 80 trimestres liquidables (20% de cette pension donnant un montant de retraite progressive mensuelle de 145€ net).

La pension de retraite définitive sera alors revue à la baisse du fait des 1 an et 4 mois à temps partiel 80%. Soit une pension de 766€ net (84 trimestres liquidables). Soit une perte de $775 - 766 = 9€$ net mensuels.



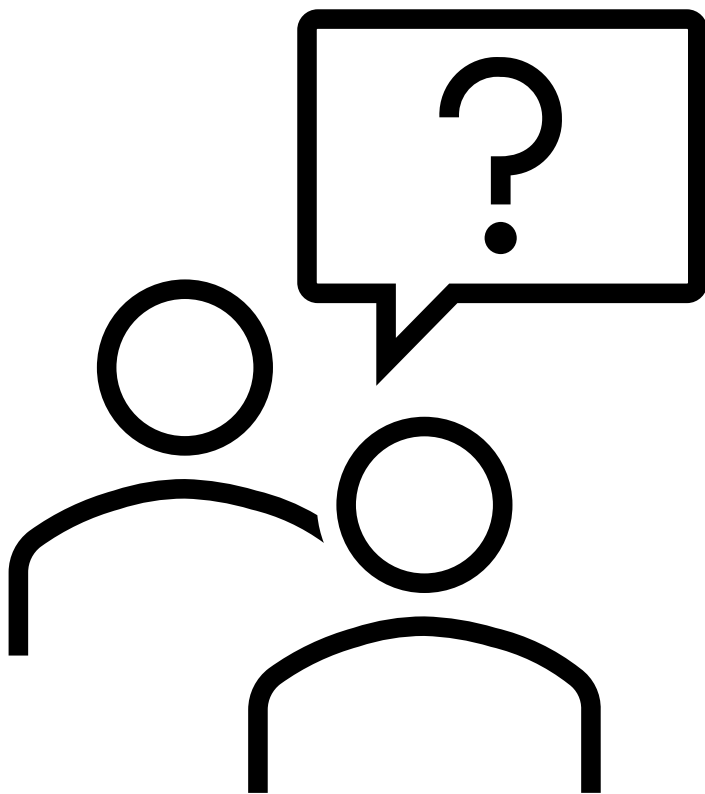
IV- La période de retraite progressive



Questions:

- 1- Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive?*
- 2- La quotité de temps de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse?*
- 3- Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive?*
- 4- La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge ou de maintien en fonction?*

IV- La période de retraite progressive



Questions:

1- Peut-on modifier la quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive? **OUI**

2- La quotité de temps de travail est-elle modifiable uniquement à la baisse? **NON également à la hausse.**

3- Est-il possible d'exercer des activités accessoires tout en bénéficiant de la retraite progressive? **Non l'activité principale à temps partiel doit devenir la seule activité de l'agent. Abandon de toute activité accessoire.**

4- La retraite progressive est-elle conciliable avec les dispositifs de reculs de limite d'âge ou de maintien en fonction? **OUI**

IV- La période de retraite progressive: l'arrêté à prendre

ARRETE AUTORISANT A EXERCER SES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL EN VUE D'UNE RETRAITE PROGRESSIVE

M
GRADE

Le Maire (ou le Président) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié, relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

(le cas échéant) Vu la délibération en date du fixant les modalités d'application du temps partiel au sein de la collectivité,

(si renouvellement de temps partiel) Vu l'arrêté en date du de mise à temps partiel de M à compter du,

Vu la demande écrite présentée par M sollicitant l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel à % (1) à compter du jusqu'au (entre 6 mois et 1 an renouvelable),

Vu la demande de retraite progressive sollicitée par M. (conditions des 150 trimestres de durée d'assurance remplies ainsi qu'être à moins de 2 ans de son âge légal de départ selon sa génération).

ARRETE

Article 1 : M, né(e) (nom de jeune fille) le à, (grade), échelon, est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à compter du pour une période de (entre 6 mois et 1 an renouvelable), à raison de % (1) du temps plein.

Article 3 : Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle M est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel sera comptée pour la totalité de sa durée.

Article 4 : Le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction dans la limite de trois ans sauf demande de réintégration à temps complet ou modification des conditions d'exercice du temps partiel présentée par l'intéressé(e) au moins deux mois avant la date souhaitée.

Article 5 : Le Secrétaire Général (ou le Directeur Général) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)
(Nom et prénom du signataire)

Le Maire (ou le Président),

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le

Signature de l'intéressé(e) :

(1) de 50 à 90 % maximum pour la retraite progressive

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel sur autorisation. Ils n'ont pas besoin de diminuer leur temps de travail pour bénéficier d'une retraite progressive.

IV- La période de retraite progressive: l'arrêté à prendre

[Lien vers l'arrêté sur le site](#)

Pas de nécessité de prendre un arrêté de retraite progressive à proprement parler (positionnement du CDG). Idem pour un agent à temps non complet : il n'y a pas à rediminuer leur temps de travail.



IV- La période de retraite progressive



Quid des agents intercommunaux ou pluricommunaux?



La condition d'exercer un unique emploi pour pouvoir bénéficier de la retraite progressive n'est pas applicable aux fonctionnaires pluri ou intercommunaux. Ils peuvent donc poursuivre leurs activités, sans avoir à exercer leur activité à temps partiel, diminuer leur quotité de temps de travail ou abandonner un de leurs emplois.



Attention la durée maximale des temps de travail ne doit pas dépassé 90%!



A noter: la demande de retraite progressive doit être formulée auprès d'un seul des employeurs, qui la transmettra à la CNRACL.

V- La fin de la retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive n'est pas limité dans le temps. La seule limite est l'atteinte de la limite d'âge personnelle ou celle afférente à l'emploi occupé, voir au-delà grâce aux dispositifs de prolongation d'activité ou de maintien en fonction.



V- La fin de la retraite progressive

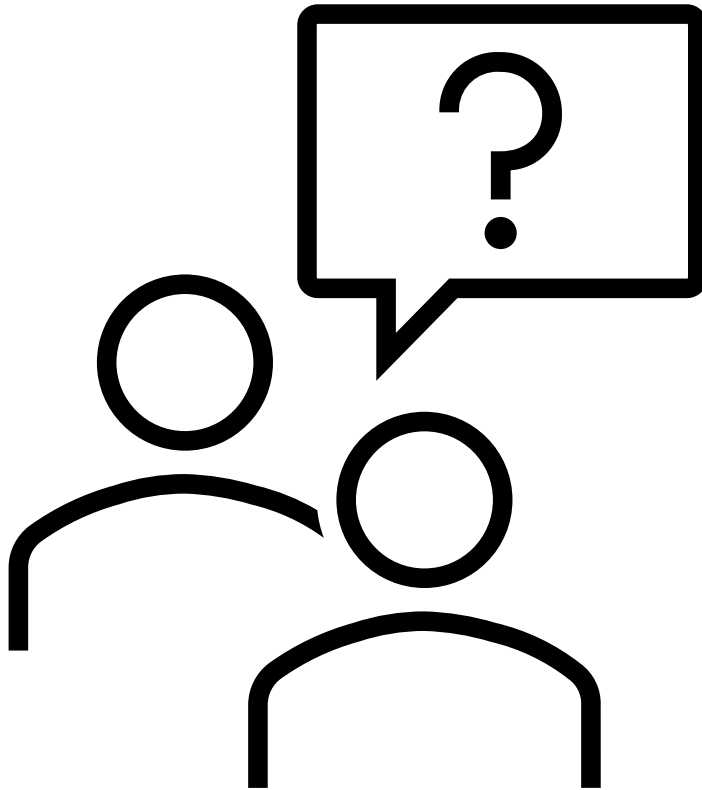
Le dispositif de retraite progressive **n'est mobilisable qu'une fois**. Aussi, le fonctionnaire perd **définitivement** le bénéfice du dispositif de retraite progressive si :

- 
- il reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet

- 
- sa durée totale de travail excède 90% d'un temps complet (cas des fonctionnaires à temps non complet)

- 
- il demande la liquidation de sa pension complète

V- La fin de la retraite progressive: cas particulier de la retraite progressive et de la maladie



Question :

Un agent est à temps partiel et bénéficie de la retraite progressive. A la date du renouvellement du temps partiel, l'agent est en maladie. Statutairement, le renouvellement ne peut donc intervenir et l'agent recouvre ses droits à temps plein.

La retraite progressive est-elle suspendue ou cesse t-elle définitivement?

V- La fin de la retraite progressive: cas particulier de la retraite progressive et de la maladie



Réponse de la CNRACL:

La retraite progressive cesse lorsque la pension complète est servie ou que le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet. Un retour au temps plein entraîne la suppression à titre définitif de la retraite progressive et de son bénéfice. Le bénéficiaire ne pourra plus jamais bénéficier de ce dispositif même s'il bénéficie à nouveau d'une autorisation de temps partiel.

Merci de votre attention !

©Freepik